

d'être équitable et juste de la part du pays. Donc, ce que j'ai à dire s'applique aux anciens combattants puisque le ministère des Affaires des anciens combattants joue réellement un rôle dans la défense future du Canada.

La prochaine citation dont je donnerai lecture intéresse directement les affaires des anciens combattants. Elle figure à la page 7 du mémoire:

La Légion canadienne recommande donc que les taux payables en vertu des annexes "A" et "B" de la loi canadienne sur les pensions soient augmentés d'un tiers à partir du 30 juin 1957.

Et plus bas, on trouvera ceci:

La Légion canadienne recommande donc que la pension aux parents à charge soit rétablie à l'état antérieur, où le taux applicable à un parent égalait celui d'une veuve, et que l'on prévoie un montant supplémentaire plus équitable qu'à l'heure actuelle lorsqu'il y a deux parents à charge.

A la page 8, on trouvera la recommandation suivante:

Que l'article 38 de la loi sur les pensions soit modifié de façon que le parent à charge d'un membre décédé des forces armées soit admis au taux maximum lors du remariage de la veuve touchant pension, même si elle en touche encore une partie pour un ou plusieurs enfants du militaire décédé.

Voici un extrait de la page 9:

La Légion canadienne recommande donc que la pension aux parents à charge et tout relèvement desdites pensions, lorsqu'ils sont accordés, soient en vigueur à compter de la date de la requête.

Et page 12:

Qu'une modification soit apportée à la loi sur les pensions afin de clarifier le statut des anciens combattants terre-neuviens conformément à l'esprit dont s'inspiraient les négociations qui ont conduit aux conditions de l'Union et à l'intention des législateurs telle qu'elle se traduit dans l'autre législation susmentionnée.

Il va sans dire que les rédacteurs du mémoire y ont inséré beaucoup de notes explicatives que j'ometts. Voici un extrait de la page 14:

Lorsqu'une décision favorable à l'ancien combattant est rendue, nous préconisons que la pension soit obligatoirement versée à compter de la date de la requête. A l'heure actuelle, la chose est laissée à la discrétion de la Commission canadienne des pensions; toutefois, l'article 31 (1) de la loi restreint cette discrétion à un maximum de 12 mois. L'article 31 (2) permet une période supplémentaire de six mois, lorsque des ennuis ou de la misère pourraient autrement s'ensuivre, et l'article 31 (3) permet encore dix-huit mois de pension additionnelle dans les cas de difficultés administratives indépendantes de la volonté du requérant.

Cela fait déjà un assez joli nombre d'entailles que nous faisons subir au meilleur des régimes de pensions du monde. J'ai entendu cette expression employée par les libéraux pendant un si grand nombre d'années que

j'en viens à me demander si ce régime est vraiment aussi bon qu'on le prétend par rapport aux régimes de pensions d'autres pays. Si tel est le cas, le reste du monde doit alors se conduire plutôt mesquinement à plusieurs égards envers ses anciens combattants. Voici un extrait de la page 15 du mémoire.

La Légion canadienne recommande par conséquent que toutes les pensions d'invalidité, lorsqu'on les accorde, entrent en vigueur à la date de la demande, mais pour éliminer les craintes de pensions excessives remontant à la première guerre mondiale et portant préjudice aux requérants, nous ajoutons la clause restrictive suivante: "Cette disposition ne s'appliquera pas aux pensions accordées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946, et aucun paiement rétroactif ne sera effectué pour toute période antérieure à cette date."

A la page 17, nous trouvons cette autre recommandation:

Que, en vue d'éliminer l'éventualité d'un détournement des pensions de guerre, l'article 24 (3) soit modifié de manière à lier expressément la Couronne.

Et à la page 18:

Que les dispositions de l'article 13 de la loi soient étendues aux anciens combattants domiciliés et résidant au Canada avant leur service dans les forces armées du Royaume-Uni ou d'autres pays alliés, aux termes des articles 50, 51 et 52 de la loi canadienne des pensions.

A la page 19, nous lisons ceci:

Qu'une disposition analogue à l'article 30 (11) b) de la loi sur les allocations aux anciens combattants soit incluse dans la loi canadienne sur les pensions et, en outre, que cette disposition soit rédigée de façon qu'elle s'applique à la veuve.

Et à la page 20:

Que le gouvernement modifie cet article de la loi afin de supprimer cette date limite.

Et aussi:

Que l'allocation de funérailles soit au moins égale à celle que prévoient les règlements touchant les funérailles d'anciens combattants et que la somme prévue pour la dernière maladie soit portée à un chiffre se rapprochant davantage des frais actuels que la somme de \$50 actuellement autorisée.

Je n'ai énuméré que 13 des 30 propositions de la Légion canadienne. Dans les circonstances actuelles, si je prenais le temps de donner lecture des 30 propositions, je ne rendrais peut-être pas service à tout le monde; néanmoins, je crois que la population doit être mise au courant de ces réclamations afin qu'elle puisse exercer une certaine pression sur ceux qu'elle élit.

Je crois deviner comment il se fait que nos anciens combattants n'ont pas été traités aussi bien que nous l'aurions voulu. C'est parce que le gouvernement de l'époque n'avait pas jugé qu'il avait assez d'argent. Je ne doute pas que ce soit d'ailleurs le gros obstacle qu'a trouvé devant lui l'actuel ministre. Il commence à se demander comment on pourra tenir des promesses données